

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Numéro de la consultation**      **2019V12082110**

**Intitulé de la consultation**      **Connaissance et évolution des pratiques de  
mobilité en lien avec les politiques de  
déplacement à Paris**

**Procédure de passation**      **Appel d'offres ouvert**

Article 1 : Caractéristiques principales.....	3
1.1    Objet du marché.....	3
1.2    Descriptif des prestations.....	3
1.3    Pièces constitutives.....	3
1.3.1 Préambule.....	3
1.3.2.- Pièces contractuelles.....	3
1.3.3. Pièces indicatives.....	4
1.4 Allotissement et fractionnement des prestations.....	4
1.5 Clauses sociales et environnementales.....	4
1.5.1 Clauses sociales.....	4
1.5.2 Clauses environnementales.....	4
1.6 Prestations similaires.....	5
Article 2 : Prix et modalités de paiement.....	5
2.1    Prix du marché.....	5
2.1.1    Forme et contenu des prix.....	5
2.1.2    Prix nouveaux - règlement du prix de prestations non prévues.....	5
2.1.3    Variation de prix.....	6
2.1.4    TVA.....	7
2.2    Modalités de règlement.....	7
2.2.1    Retenue de garantie.....	7
2.2.2    Avance.....	7
2.2.3    Acomptes.....	7
2.2.4    Présentation des factures.....	7
2.2.5    Modalités de paiement.....	8
3.1    Durée et modalités de reconduction du marché.....	9
3.2    Début d'exécution, délais, prolongation, pénalités.....	9
3.2.1    Délais d'exécution.....	9
3.2.2    Prolongation des délais d'exécution.....	10
3.3    Pénalités.....	10
4.1    Modalités d'émission et contenu des commandes.....	10
4.2    Conditions d'exécution.....	10
4.2.1    Préparation et exécution des prestations.....	10
4.2.2    Contenu de la réunion de mise au point.....	10
4.2.3    Mise à disposition de l'équipe dédiée.....	11
4.2.4    Récusation d'un membre de l'équipe.....	11
4.2.5    Changement d'intervenant(s).....	12
4.2.6    Présence aux réunions.....	12
4.2.7    Réception des prestations.....	12
4.3    Engagement du titulaire.....	13
4.4    Utilisation des résultats.....	13
4.5    Catalogue électronique.....	13
5.1    Assurances.....	13
5.2    Remise de documents attestant de l'absence d'emploi dissimulé.....	14
5.3    Confidentialité.....	14
5.4    Changement de situation du titulaire.....	14
5.5    Sous-traitance.....	14
5.6    Autres obligations administratives.....	14
5.6.1    Démarche open data de la collectivité parisienne.....	14
5.6.2    Promotion de la diversité.....	15
6.1    Résiliation du marché.....	15
6.2    Redressement judiciaire - liquidation judiciaire.....	16

## **Article 1 : Caractéristiques principales**

### **1.1 Objet du marché**

Le présent marché a pour objet un accord-cadre à bons de commande pour la connaissance et l'évolution des pratiques de mobilité en lien avec les politiques de déplacement à Paris.

### **1.2 Descriptif des prestations**

Le descriptif des prestations figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### **1.3 Pièces constitutives**

#### **1.3.1 Préambule**

Les documents constitutifs du présent marché sont réputés avoir été communiqués dans le dossier de Consultation pour permettre l'établissement de l'offre de prix du titulaire.

Ces documents ont pu, le cas échéant, être modifiés suite aux mises au point du marché.

Ces modifications sont réputées totalement prises en compte dans le marché in fine notifié au titulaire.

Ces pièces constitutives du marché, sont classées, par dérogation à l'article 1.3 du CCAG-PI, en 2 catégories de pièces :

- des pièces contractuelles mentionnées ci-après dans les paragraphes « Pièces particulières » et « Pièces générales ». Ces pièces sont classées selon un ordre de priorité décroissant - des pièces fournies à titre purement indicatif au titulaire.

#### **1.3.2.- Pièces contractuelles**

##### **1.3.2.1 - Ordre de préséance**

Les pièces constitutives du marché, par ordre d'importance décroissante, sont les suivantes :

###### **1.3.2.1.1.- Pièces particulières**

- **l'acte d'engagement (AE) et son annexe ;**  
\*\*\* annexe 1 – le bordereau des prix unitaires (BPU)
- **le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe**  
\*\*\* annexe 1 – la liste des pénalités ;
- **le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**

- **Mémoire Technique du titulaire**

**1.3.2.1.2.- Pièces générales**

- La charte de déontologie de la collectivité parisienne
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Les documents visés ci-dessus, sont réputés connus des soumissionnaires.

**1.3.3. Pièces indicatives**

D'une manière générale, les documents non mentionnés dans les pièces contractuelles sont considérés comme indicatifs.

**1.4 Allotissement et fractionnement des prestations**

Les prestations du marché constituent un marché global.

Le présent marché est un accord-cadre à bon de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R 2162-14 du CCP.

Le présent marché s'exécutera par émission de bons de commande successifs selon les besoins de l'administration, dans la limite des montants indiqués à l'article 4.2 de chaque acte d'engagement.

**1.5 Clauses sociales et environnementales**

**1.5.1 Clauses sociales**

Sans objet.

**1.5.2 Clauses environnementales**

Les conditions d'exécution des prestations comportent les éléments à caractère environnemental suivants :

Clause sur les livrables :

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format.pdf ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

☒ Sur l'utilisation de véhicules propres

### PTAC ≤3,5 tonnes (véhicules légers)

Pour se déplacer sur les différents sites de l'administration parisienne, l'utilisation de véhicules et de carburants plus respectueux de l'environnement est souhaitée. Le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermique) conformes aux normes en vigueur.

Les véhicules relevant des normes Euro doivent respecter au minimum les prescriptions de la norme EURO 6.

Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les prescriptions décrites ci-dessus.

Le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur, sur simple demande et dans le délai mentionné dans la demande, les justificatifs relatifs aux modes de déplacement utilisés (cartes grises des véhicules avec mention du type de motorisation et de la norme Euro, abonnement, titre de transport...). Des contrôles pourront être opérés notamment lors de la présence de véhicules ou de personnes sur l'un des sites d'exécution de la prestation objet du présent marché.

**L'interdiction du diesel s'applique immédiatement.**

### **1.6 Prestations similaires.**

sans objet.

## **Article 2 : Prix et modalités de paiement**

### **2.1 Prix du marché**

#### **2.1.1 Forme et contenu des prix**

Les montants minimum et maximum sont indiqués à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.

Le marché est traité à prix unitaires. Ces prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Les prix unitaires du bordereau des prix sont appliqués aux quantités réellement effectuées. Ils sont établis hors taxes et en euros.

Les prix unitaires incluent :

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables à la prestation ;
- le suivi commercial et administratif ;
- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement des interventions liées aux prestations sur site sont à la charge du titulaire.

Ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. À ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

#### **2.1.2 Prix nouveaux - règlement du prix de prestations non prévues**

Le présent paragraphe concerne les prestations dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquelles le marché ne prévoit pas de prix.

Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois  $M_0$  (défini à l'acte d'engagement). Ils sont fixés sur la base d'une proposition du titulaire validée par l'autorité compétente.

Lorsque l'autorité compétente et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant signé par les deux parties incluant un bordereau supplémentaire de prix unitaires.

### 2.1.3 Variation de prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois  $M_0$  (défini à l'acte d'engagement).

Les variations des prix unitaires s'appliquent comme suit :

#### Formule de révision de prix :

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix(x) du marché (P) de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 * (I / I_0)]$$

P : prix HT révisé de la période considérée

$P_0$  : prix HT de base du marché au mois  $M_0$

Indice utilisé : indice mensuel des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 73.20 – Services d'études et de marché et de sondages identifiant 010546026 (indice vérifié le 04/04/2019 – série INSEE 28/02/2019).

I : valeur de l'indice à la date anniversaire de la notification moins 3 mois

$I_0$  : valeur de l'indice au mois  $M_0$  de l'indice ci-dessus.

Le coefficient final de variation de prix sera calculé sur la base de la sixième décimale et arrondi au millième supérieur. Par exemple, pour 1.034001, le coefficient sera arrondi à 1,035.

#### Périodicité de la révision des prix :

Les prix sont révisés à la date anniversaire de la notification du marché par l'application au prix du marché (P) de la formule décrite ci-dessus.

#### Arrêt d'une série chronologique par l'INSEE :

En cas d'arrêt d'une série chronologique par l'INSEE, l'ancienne série sera poursuivie par la nouvelle série proposée par l'INSEE.

Si un coefficient de raccordement est proposé par l'INSEE le nouvel indice sera calculé par application de la formule suivante

$$\text{Valeur de l'indice à la date } t = V_{pt} \times C$$

Où :

- $V_{pt}$  représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante
- C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni (avec le nombre de décimales fournis)

Sans proposition de coefficient de raccordement par l'Insee ce dernier sera calculé selon la formule suivante :

$$C = Va / Vp$$

Où :

- Va représente la dernière valeur de la série arrêtée
- Vp représente la valeur de la série poursuivante à la même date

En l'absence de proposition d'une série poursuivante par l'INSEE la série arrêtée sera poursuivie par une nouvelle série INSEE. Cette dernière sera choisie par accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d'un coefficient de raccordement (C) calculé comme suit :

$$C = Va / Vp$$

Où :

- Va représente la dernière valeur de la série arrêtée
- Vp représente la valeur de la série poursuivante à la même date

#### 2.1.4 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code des impôts.

## 2.2 Modalités de règlement

### 2.2.1 Retenue de garantie

Sans objet.

### 2.2.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire du marché dans les conditions précisées aux articles L2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-7, R2191-9 et R2191-17 du Code de la commande publique. Le titulaire peut refuser cette avance.

Le versement de l'avance intervient dans le délai autorisé par le Code susvisé, à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Les conditions de remboursement de l'avance sont prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-19 du Code de la commande publique.

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, les stipulations qui précèdent sont applicables à chaque cotraitant dès lors que sa part du marché est au moins égale au montant déclenchant l'avance. Le régime du remboursement s'applique au mandataire et à chacun des cotraitants en fonction de l'avancement des prestations de chacun.

### 2.2.3 Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue dans le cadre des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées. Les prestations et fournitures sont payées sur décompte après attestation du service fait par la personne publique.

### 2.2.4 Présentation des factures

#### Format requis pour la facture

Après exécution des prestations, le titulaire adresse sa facture en un exemplaire selon les modalités suivantes :

- soit l'envoi d'une facture sous format papier à l'adresse suivante :

*Ville de Paris  
Centre de numérisation DFA – 1<sup>er</sup> étage*



Service relations et échanges financiers  
6, avenue de la Porte d'Ivry  
75013 Paris

- soit l'envoi d'une facture sous format électronique exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Pro à l'adresse <http://chorus-pro.gouv.fr>, conformément à la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

L'attention du titulaire est attirée sur la mise en œuvre différée et progressive de cette obligation (passage de la facture papier à la facture électronique obligatoire) qui dépend de la catégorie d'entreprise (grande entreprise, ETI, PME) dont relève le titulaire.

Le calendrier est le suivant :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les grandes entreprises et leurs sous-traitants (quelle que soit leur catégorie) et les personnes publiques ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les petites et moyennes entreprises (PME) ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les micro-entreprises.

Dans tous les cas de figure, même sans y être obligé, le fournisseur peut faire le choix d'adopter la facture électronique dès le début du marché.

#### Mentions obligatoires sur la facture

Quel que soit le format utilisé (papier ou électronique), la facture comprend obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier ;
- le numéro et la date de la facture ;
- le numéro du marché (composé de 14 chiffres) ;
- le numéro d'engagement juridique du système d'information comptable de la collectivité. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire. Il comprend obligatoirement 10 caractères et commence par 45 ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le cas échéant ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN et de SIRET ;
- la date ou la période d'exécution des prestations ;
- le décompte des sommes dues avec la nature des prestations, les quantités et les prix de base hors révision et hors taxes ;
- l'indication du taux et du montant de la TVA applicable au moment des prestations ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;
- la désignation de la collectivité débitrice ;
- tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

#### Point de contact

Pour toute information d'ordre comptable, le titulaire peut contacter le service de facturation dont les coordonnées figurent sur le bon de commande ou l'ordre de service.

Pour tout renseignement concernant des difficultés de lettrage ou le suivi des paiements, le titulaire peut aussi adresser ses demandes par courriel à [DFA-servicefournisseurs@paris.fr](mailto:DFA-servicefournisseurs@paris.fr).

Le portail Paris Fournisseurs permet de consulter et de suivre les factures et les paiements, de modifier des données administratives et d'accéder à des notifications transmises par les services de la ville de Paris.

Ce portail est accessible à l'adresse : <http://fournisseurs.paris.fr>.

### 2.2.5 Modalités de paiement

Le délai global de paiement prévu au premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 est fixé à 30 jours maximum conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

En cas de dépassement du délai global de paiement maximum autorisé par l'article L2192-10 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires qui s'applique est celui fixé à l'article R2192-31 du même Code, auquel s'ajoute l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à l'article D2192-35 de ce même Code.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par le pouvoir adjudicateur. A défaut de ce constat, la date de demande de paiement augmentée de 2 jours fait foi.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, au mandataire ou au cotraitant. Le titulaire du marché avise le pouvoir adjudicateur de son accord partiel ou total ou de son refus pour le paiement du montant demandé par chaque sous-traitant soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par fax dans les 15 jours à compter de sa signature de l'accusé de réception ou du récépissé de la demande de paiement présentée par le sous-traitant.

A défaut de ce courrier dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur mandate chaque facture correspondante au montant indiqué par le sous-traitant.

Cette somme tient compte d'une éventuelle revalorisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

## **ARTICLE 3 - DURÉE, DÉLAIS, PÉNALITÉS**

---

### **3.1 Durée et modalités de reconduction du marché**

La durée du marché, indiquée à l'article 6 de l'acte d'engagement, court à compter de la date de notification au titulaire.

Le marché est reconductible une fois tacitement. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

### **3.2 Début d'exécution, délais, prolongation, pénalités**

#### **3.2.1 Délais d'exécution**

Les délais pour rendre les rapports sont précisés pour chaque prestation au CCTP.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés pour chaque commande dans le bon de commande relatif aux prestations à réaliser, soit sous la forme d'une date limite d'exécution, sous la forme d'un calendrier établi en accord avec le pouvoir adjudicateur.

Le délai d'exécution ne commence à courir qu'à partir de la date d'effet du bon de commande commandant les prestations.

Les délais de préparation sont inclus dans le délai global d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire considère que ces délais d'exécution ne peuvent être tenus, il dispose de 48 heures après réception du bon de commande pour en avvertir le pouvoir adjudicateur. Si aucun accord ne peut être conclu entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut confier à toute autre entreprise de son choix l'exécution de la prestation.

#### Fin du marché :

Postérieurement à la date d'expiration du marché, le titulaire sera tenu d'exécuter, aux conditions du marché, les prestations qui lui auraient été prescrites par bon de commande avant cette date, dans un délai ne pouvant excéder trois mois après la date d'expiration de son marché.

### 3.2.2 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution intervient dans les conditions du CCAG-PI.

### 3.3 Pénalités

La liste complète des pénalités applicables dans le cadre de l'exécution du marché, leurs modalités d'application et leurs montants sont précisés à l'annexe n° 1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 16.4. du CCAG- PI, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

## **ARTICLE 4 - COMMANDE ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

---

### 4.1 Modalités d'émission et contenu des commandes

Chaque besoin de l'administration fera l'objet d'un bon de commande spécifique émis par l'autorité compétente selon le présent CCTP et les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Le bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- l'objet de la prestation ;
- la nature des prestations ;
- les quantités commandées ;
- les conditions de réception des prestations ;
- les prix des prestations hors taxes ;
- la date de début, et de fin d'exécution de la prestation ainsi que le lieu auquel le contrôle se rapporte.

Le bon de commande est dûment signé par le représentant du service émetteur du bon de commande. L'absence de signature étant considérée comme une absence de commande, le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'une demande de paiement.

En cas de désaccord sur une commande, seul l'exemplaire du bon de commande conservé par le service émetteur fera foi.

Lorsqu'une commande fait application du prix unitaire relatif à l'heure d'un contrôle, afin que la limite de la dépense correspondante soit définie, le titulaire est tenu, à chaque demande expresse de l'administration, de produire un devis chiffré estimé du nombre d'heures.

Ce devis sera vérifié par l'administration et le montant éventuellement corrigé sera pris en compte pour fixer la limite de dépense à porter sur le bon de commande.

La facturation ne portera que sur le paiement des prestations réellement exécutées et constatées.

### 4.2 Conditions d'exécution

#### 4.2.1 Préparation et exécution des prestations

Les modalités d'exécution des prestations sont décrites dans le CCTP.

Lors de l'attribution du marché, l'administration reçoit le titulaire du marché lors d'une réunion de mise au point afin de lui communiquer ses prescriptions générales.

D'autres réunions en présence du titulaire seront assurées pendant l'exécution du marché par les représentants du pouvoir adjudicateur dans les conditions précisées à l'article 6.1 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et seront payées par le prix n° 0810 au BPU.

#### 4.2.2 Contenu de la réunion de mise au point

Comme précisé à l'article 6.1 du CCTP, le prestataire du marché désigne un interlocuteur unique auprès de la division prospective de la mobilité pour chaque étude ainsi qu'un interlocuteur administratif unique auprès de la division prospective de la mobilité pour toute la durée du marché. La composition de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations est également désignée.

#### 4.2.3 Mise à disposition de l'équipe dédiée

L'équipe dédiée à la réalisation des prestations **doit être conforme aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique** ainsi qu'aux exigences de l'Administration pendant toute la durée du marché.

La composition et le profil des personnels dédiés doivent rester stables pendant toute la durée du marché.

Si l'un des intervenants désignés n'est pas en mesure d'accomplir sa prestation ou en cas de départ ou d'absence prolongé d'un intervenant, le titulaire du marché doit en aviser sans délai le maître d'ouvrage par lettre en recommandé, sous peine de se voir appliquer la pénalité visée à l'article 3.4 supra, et doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

Le titulaire informe officiellement le pouvoir adjudicateur de tout changement d'intervenant susceptible de se produire en cours d'exécution du marché. Tout nouvel intervenant proposé par le titulaire doit présenter des qualifications et compétences comparables à celles de l'intervenant remplacé.

La personne physique, ou, à défaut, le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à toute nouvelle personne physique désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut le représentant du pouvoir adjudicateur. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 7 jours à compter de la demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de ses dispositions entrainera l'application de pénalités précisées à l'article 3.3 du présent CCAP

#### 4.2.4 Récusation d'un membre de l'équipe

Pendant toute la durée d'exécution des accords-cadres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement d'un des personnels du titulaire, après mise en demeure de remédier aux manquements restée lettre morte, dans les cas suivants :

- comportement nuisant au bon déroulement de la mission lorsque ce personnel est amené à travailler au sein des équipes de l'administration ou dans un espace public occupé ou non ;
- compétences professionnelles non conformes à celles annoncées dans l'offre ou non renouvelées ;
- non-respect des clauses de sécurité prévues ;
- non-respect des clauses de confidentialité.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement du ou des personnels, dans les conditions précisées ci-dessus.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-PI.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Le remplacement d'un intervenant ne peut avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération, ni les délais d'exécution de la mission.

#### 4.2.5 Changement d'intervenant(s)

En cas de changement d'intervenant(s), les nouvelles personnes affectées à la mission par le titulaire doivent être acceptées par l'autorité organisatrice, et répondre aux obligations du CCTP et aux engagements du mémoire technique notamment en termes de qualifications.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG PI :

- Le titulaire propose au représentant du pouvoir adjudicateur une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3 du CCAG PI ;
- l'accord du représentant du pouvoir adjudicateur sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- si le représentant du pouvoir adjudicateur refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le représentant du pouvoir adjudicateur récusé également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du CCAG PI.

#### 4.2.6 Présence aux réunions

Le représentant du titulaire assiste obligatoirement à toutes les réunions auxquelles il est convoqué, notamment :

- pour la validation de ses documents de conception ;
- pour les réunions institutionnelles et de présentations ;

#### 4.2.7 Réception des prestations

La réception des prestations sera prononcée à l'issue des vérifications prévues à l'article 32 du CCAG-PI.

Livrables attendus : cf le CCTP.

En dérogation aux articles 26.4.2 et 26.5 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le représentant du service utilisateur de la date à laquelle les résultats lui seront présentés, et le représentant du service utilisateur n'aviser pas le titulaire des opérations de vérification.

En dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la vérification et la décision notifiée de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou rejet par le représentant du service utilisateur doit intervenir dans les quinze jours. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant du service émetteur de la commande. Si la décision du service émetteur de la commande n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, l'acceptation tacite de la prestation est avérée avec effet à compter de l'expiration du délai. Ces vérifications seront limitées au simple constat que le (ou les) rapports répond (ent) aux stipulations prévues.

En dérogation à l'article 27.2.1.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose de cinq jours pour faire connaître son acceptation. Si cette vérification conclut à des fautes, des omissions, des écarts hors tolérance, à une exécution non conforme au cahier des charges ou aux règles de l'art, le titulaire apportera les corrections nécessaires, sans frais supplémentaires.

En cas de rejet ou d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### **4.3 Engagement du titulaire**

Le titulaire fournit les prestations décrites dans sa proposition technique et conformes aux spécifications du présent marché. La prestation s'effectue selon les règles de l'art de la profession.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Toute inexécution ou mauvaise exécution de cette obligation par le titulaire, conduisant à une impossibilité pour la personne publique d'utiliser tout ou partie des résultats, déclenche la procédure de résiliation, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

### **4.4 Utilisation des résultats**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître d'ouvrage et du titulaire en la matière est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI (Article (B-25)).

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur à titre définitif et irrévocable l'exploitation libre des résultats y compris à des fins commerciales et quelle qu'en soit la destination. Cette disposition comporte le transfert au bénéfice du maître d'ouvrage de l'exclusivité des résultats y compris les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle tels que les droits d'édition, de publication, d'adaptation, de modification, de traduction, de représentation et de reproduction.

### **4.5 Catalogue électronique**

Sans objet.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE DU MARCHÉ**

---

### **5.1 Assurances**

Cet article déroge à l'article 9.2 du CCAG PI.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il dispose d'une police d'assurance qui couvre tous les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens susceptibles de courir du fait de l'exécution de l'accord-cadre en remettant une attestation de son assureur datant de moins de six (6) mois. La garantie devra être suffisante.

Cette disposition ne s'appliquera pas dans le cas où le titulaire aurait déjà remis son attestation dans le cadre de la consultation de l'accord-cadre.

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation et le changement de compagnie, ceci dans les jours qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celui-ci sera réputée la prendre intégralement à sa charge.

Le titulaire est tenu à chaque date anniversaire de l'accord-cadre de produire une attestation d'assurance pour la nouvelle période d'exécution concernée.

## **5.2 Remise de documents attestant de l'absence d'emploi dissimulé**

Le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son expiration, dans un délai de 30 jours calendaires après la fin de chaque semestre écoulé depuis le début des prestations, une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé fournie par le pouvoir adjudicateur au cours de l'exécution du marché, dûment complétée et accompagnée des documents qui y sont mentionnés.

Si le candidat retenu est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par chaque membre du groupement.

## **5.3 Confidentialité**

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du titulaire au cours de l'exécution du marché sont considérés comme confidentiels et ne devront en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers, sous peine de résiliation du marché.

## **5.4 Changement de situation du titulaire**

Le titulaire, y compris s'il est étranger, informe le pouvoir adjudicateur dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

## **5.5 Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception) une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) dûment remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant et accompagnée des attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant.

Le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) peut être téléchargé à l'adresse Internet suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Une copie des documents devra être communiquée par le titulaire au sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

La déclaration de sous-traitance doit être renouvelée à chaque reconduction du marché.

## **5.6 Autres obligations administratives**

### **5.6.1 Démarche open data de la collectivité parisienne**

La Ville de Paris est fortement engagée dans une démarche d'ouverture de ses données (« Open Data ») afin de promouvoir l'innovation ouverte et la transparence de l'action publique. Cette démarche s'inscrit dans le cadre juridique de la réutilisation des informations du secteur public, établi par des directives européennes (directive 2003/98/CE modifiée par la directive 2013/37/UE) et les textes de transposition en droit français, figurant en grande partie au sein du code des relations entre le public et l'administration.

Les données publiques parisiennes sont publiées sur le site Internet <https://OpenData.Paris.fr> et peuvent être réutilisées selon les conditions d'une licence de réutilisation publique. La présente clause a pour objet d'organiser la mise à disposition des données produites, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

En plus des données essentielles, le titulaire du marché fournit au pouvoir adjudicateur, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et bases de données collectées ou produites dans le cadre du marché. Aux termes de l'article 4 de la LCEN du 21 juin 2004, un standard ouvert s'entend de « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ». À titre d'exemple et de manière non exhaustive, sont des standards ouverts les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP. Le titulaire du marché autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux, dans les conditions de la licence de réutilisation publique choisie par le pouvoir adjudicateur.

### **5.6.2 Promotion de la diversité**

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe les actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité.

Six mois avant la fin de l'exécution du marché, le titulaire transmettra à l'administration un questionnaire « Promotion diversité » dressant un bilan des engagements qu'il aura entrepris dans le domaine de la diversité et de la lutte contre les discriminations à l'occasion de l'exécution du marché.

## **ARTICLES 6 - LITIGES ET RÉSILIATIONS**

---

### **6.1 Résiliation du marché**

Il sera fait application des dispositions du CCAG-PI.

La résiliation du présent marché pourra être prononcée aux frais et risques du titulaire après une mise en demeure restée sans effet pour tout cas de résiliation pour faute.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que des frais administratifs divers.

Les surcoûts sont prélevés sur les sommes restant à régler, ou à défaut font l'objet d'un titre de recettes, sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit veiller au respect scrupuleux des dispositions de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Toute condamnation du titulaire en sa qualité de personne morale ou de personne physique peut entraîner la résiliation du présent marché après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires. Dans ce cas, l'indemnité pour résiliation d'intérêt général ne serait pas versée.

## **6.2 Redressement judiciaire - liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Il sera fait application des dispositions du CCAG-PI.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À LA CHARGE DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

---

Les obligations spécifiques à la charge du pouvoir adjudicateur sont spécifiées au CCTP n° 2019V12078060.

### Protection et confidentialité des lanceur(ceuse)s d'alerte

En application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, tout opérateur économique de la collectivité parisienne qui viendrait à connaître, dans le cadre de la passation, de l'attribution ou de l'exécution du présent marché, la commission par un agent de la ville de Paris (1) d'un crime, (2) d'un délit, (3) d'une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou (4) d'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général peut le signaler selon deux voies.

Les conflits d'intérêts entrent dans le champ de ces alertes.

La première voie de signalement est une boîte mail dédiée : [ethique@paris.fr](mailto:ethique@paris.fr).

La seconde voie est la possibilité d'adresser une alerte par courrier.

La procédure est la suivante :

- le signalement doit être effectué sous double enveloppe ;
- tous les éléments de la saisine doivent être insérés dans une enveloppe fermée – dite enveloppe intérieure - laquelle sera insérée dans une seconde enveloppe ;
- sur l'enveloppe intérieure figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE (date de l'envoi) NE PAS OUVRIR » ;
- sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition :

*Mairie de Paris – Secrétariat Général  
Direction du pilotage, du contrôle interne et de la modernisation de l'administration  
5 rue Lobau 75196 Paris RP*

La confidentialité du signalement est garantie par la ville de Paris.

Un accusé de réception sera adressé comportant un numéro identifiant qu'il appartiendra d'utiliser pour l'ensemble des échanges avec le gestionnaire des alertes.

L'attention est attirée sur le fait que ce signalement doit être effectué de bonne foi et être désintéressé. Il doit porter sur des faits dont l'auteur du signalement a personnellement eu connaissance. Enfin, ce signalement doit être effectué par une personne physique et non pas au nom d'une personne morale ou par une personne morale.

L'identité de l'auteur de l'alerte n'est connue que du seul gestionnaire du dispositif qui ne peut la révéler que dans le cadre d'une réquisition judiciaire ou dans le cadre strictement indispensable pour effectuer les vérifications nécessaires suite à une alerte dont il est établi qu'elle est fondée et exclusivement avec l'accord explicite et préalable de l'intéressé.

## **ARTICLE 8 - DÉROGATIONS AU CCAG**

---

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auquel il est fait dérogation
1.3	4.1
3.2.1	13.3
3.3	16.4
4.2.2	26.4.2, 26.2, 26.5 et 27.2.1.2
5.1	9.2
5.6.1	3.4.3